

ACCOBAMS-MOP9/2025/ProjetRés9.2

PROJET DE RÉSOLUTION 9.2 CONTRIBUTIONS EN ATTENTE DE LONGUE DATE

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Préoccupée par la question des arriérés de paiement des contributions au budget de l'ACCOBAMS et au fonds complémentaire qui peuvent affecter négativement la mise en œuvre de l'objectif de l'Accord, qui est d'assurer que des mesures coordonnées soient prises pour atteindre et maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés,

Animée par la volonté de préserver de bonnes relations entre les Parties de l'ACCOBAMS, et considérant l'implication de tous les Parties de l'ACCOBAMS cruciale pour atteindre l'objectif de l'Accord,

Convaincue que des mesures visant à récupérer les contributions impayées devraient être considérées comme un moyen de faciliter la Partie concerné à s'acquitter de ses obligations financières,

Considérant l'Article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties,

Prenant en considération la recommandation de la Sixième Réunion du Bureau Etendu de l'ACCOBAMS,

1. Décide que:

- les Parties qui ont trois ans ou plus de retard dans le versement de leurs contributions à la date de l'ouverture de la Réunion des Parties ne devraient pas être éligibles au vote lors cette même Réunion des Parties;
- les Représentants des Parties qui ont trois ans ou plus de retard dans le versement de leurs contributions ne devraient pas être éligible aux postes de Président ou Vice-Président de la Réunion des Parties ou à ceux de Membres ou Membres Suppléants du Comité de Suivi ;
- les Parties qui ont trois ans ou plus de retard dans le versement de leurs contributions ne devraient pas être éligibles à un soutien financier pour la participation de leurs représentants aux Réunions de l'ACCOBAMS ;
- les mesures mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas si la Réunion des Parties est convaincue que le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles. La décision s'appliquera pour le prochain triennat ;
- 2. *Mandate* le Bureau de décider si les organes gouvernementaux des Parties qui ont cinq ans ou plus de retard dans le versement de leurs contributions devraient être éligibles à un support financier venant du Fonds additionnel de conservation ;
- 3. Encourage les Parties qui sont en retard dans le versement de leurs contributions à rester en contact avec le Secrétariat afin de rééchelonner le paiement des arriérés dans le cadre d'un plan de paiement écrit nécessitant l'approbation du Bureau ;
- 4. Décide que le Règlement intérieur de la Réunion des Parties devra être amendé en conséquence.